



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

Affaire suivie par : Mme BOSSENMEYER

☎ : 01.30.61.34.60.

✉ : marie-françoise.bossenmeyer@yvelines.gouv.fr

St Germain en Laye, le 11 OCT 2017

Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-laye

à

Monsieur le Maire de Louveciennes

Objet : compteurs « Linky ».

J'ai été informé par la direction territoriale d'ENEDIS que le conseil municipal de Louveciennes devait délibérer le 12 octobre 2017 sur une demande à ENEDIS pour reporter le déploiement des compteurs « Linky » à fin décembre 2017.

Je souhaite vous apporter les informations suivantes :

1. sur l'obligation légale de déploiement des compteurs « Linky »

Sous l'impulsion du droit de l'Union Européenne, le déploiement des systèmes de comptage intelligent est devenu une obligation légale incombant aux gestionnaires des réseaux de distribution d'énergie.

Les dispositions de l'article L.341-4 du code de l'énergie indiquent : « les gestionnaires des réseaux publics [...] de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation est la plus élevée ».

Cette obligation de déployer des compteurs « Linky » s'effectue selon des modalités définies aux articles R341-4 et suivants du code précité.

Ainsi ENEDIS est tenu de déployer les compteurs « Linky » dans le cadre des dispositions précitées. Les communes ne sauraient aller à l'encontre d'un dispositif prévu par la loi.

././.

2. sur les règles relatives à l'intercommunalité.

Je vous rappelle par ailleurs que la commune de Louveciennes n'a plus la compétence en matière d'électricité puisqu'elle est adhérente au Syndicat d'Energie des Yvelinès (SEY).

3. sur le pouvoir de police du maire

Enfin je tiens à vous préciser que vous ne pouvez pas, en tant que maire, prononcer une mesure interdisant l'installation de ces compteurs, en vous appuyant sur votre pouvoir de police tel qu'il est prévu à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

En effet, une telle mesure se heurterait aux principes fixés par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Dans un arrêt du 20 mars 2013, cette juridiction a reconnu la légalité d'un arrêté fixant les fonctionnalités des dispositifs de comptage évolué vis-à-vis des textes encadrant le déploiement des compteurs évolués et a indiqué que les rayonnements électro-magnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par la législation européenne et française ni ceux admis par l'organisation mondiale de la santé.



Stéphane GRAUVOGEL